



Première Commission d'Etude
Organisation judiciaire - Statut des Magistrats

Réunion à Oslo, juin 1985

Conclusions

L'ORGANISATION JUDICIAIRE ET LES DROITS DE L'HOMME

Poursuivant l'étude des questions qui avaient été soumises à la commission au cours de la session de 1984 à Malbun (Liechtenstein) et consacrées au respect des droits de l'homme, la commission a d'abord examiné le problème de l'assistance apportée à la partie dans l'exercice de ses droits de défense, à savoir par le concours d'un ou de plusieurs conseils et éventuellement d'interprètes, voire même de traducteurs.

En ce qui concerne les interprètes, les membres sont unanimes à considérer que lorsque la partie, principalement un accusé, ne connaît pas la langue de la procédure, l'assistance d'un interprète doit lui être accordée. La plupart des membres considèrent que les frais de cette assistance doivent rester à charge de l'Etat.

En ce qui concerne l'assistance de conseils, s'il existe un large consensus pour admettre que tout doit être mis en oeuvre pour que l'accusé puisse faire valoir utilement ses droits de défense, il existe cependant des divergences au sujet des modalités d'exécution de cette obligation.

On a notamment fait valoir que ce problème est un aspect de l'égalité des armes devant le juge. Il faut que l'accusé puisse faire valoir ses droits de défense de la même manière que les parties adverses, ce qui signifie notamment que la défense puisse être assumée par des avocats possédant une expérience suffisante.

Quelques membres sont toutefois d'avis que l'assistance d'un conseil ne doit être prévue que lorsque l'affaire présente un certain caractère de gravité ou de complexité. Pour les affaires qui ne sont susceptibles que de peines d'amendes légères, l'intervention d'un conseil n'est pas indispensable.

De même le choix du conseil devrait normalement appartenir à l'accusé, éventuellement dans les limites d'une liste préétablie. Un certain contrôle de ce choix, soit par le juge, soit par les organes responsables du barreau, doit être possible.

Quant aux frais de cette assistance, ils devraient être supportés par l'Etat, sauf lorsqu'il est établi que l'intéressé est à même de les payer. Le montant des frais devrait être établi en tenant compte d'une moyenne raisonnable d'honoraires.

La commission a aussi procédé sans s'y attarder longuement à l'examen de l'important problème des écoutes téléphoniques.

D'une manière générale on est d'accord que celles-ci ne peuvent être tolérées que dans les cas expressément prévus par la loi. En toute hypothèse, le contrôle d'un juge, qui doit veiller à prévenir tout abus est indispensable. A cet égard il a été fait référence à l'arrêt en cause Malone, rendu par la cour européenne des droits de l'homme.

Procédant ensuite à l'examen de trois questions qui avaient été spécialement proposées en vue de la présente session, la commission a étudié la nécessité de l'organisation d'une juridiction supra-nationale pour juger les cas de violation des droits de l'homme.

Unanimement on a été d'accord pour considérer qu'une juridiction internationale compétente pour le monde entier apparaît difficile à réaliser efficacement en ce moment. Cette question concerne principalement d'application du pacte des Nations Unies concernant les droits civils et politiques.

En revanche on a considéré qu'entre pays très proches par leurs affinités culturelles et sociales, il est possible d'instituer une cour supranationale qui exerce un contrôle sur le respect des droits de l'homme. A cet égard la Cour européenne des droits de l'homme peut servir d'exemple.

On a notamment insisté sur le fait que l'existence de cette Cour a permis l'élaboration d'un certain nombre de principes fondamentaux, notamment relatifs au respect des droits de la défense, dont non seulement les juges de chaque pays, mais aussi les gouvernements et les législateurs s'inspirent dans les décisions qu'ils prennent. Il s'établit ainsi une harmonisation de ces principes au sein de ces pays qui constitue un acquis considérable.

Toutefois la cour supranationale doit veiller à rendre des décisions qui sont acceptables par les pays auxquels elle s'adresse. Ses décisions ne peuvent pas susciter de graves controverses dans ces pays. Elle doit, à cet égard, s'imposer elle-même une discipline tendant à limiter son action et ses interventions aux principes strictement fondamentaux.

Examinant ensuite la question relative à la saisine de la juridiction supranationale on a estimé d'une façon générale que la saisine par un Etat ne constitue pas une mesure suffisamment efficace pour garantir le respect des droits de l'homme, même s'il s'agit de plaintes dirigées par un Etat contre un autre.

On a aussi été d'accord pour considérer que les plaintes individuelles ne peuvent saisir directement la juridiction supranationale. L'intervention d'un organe intermédiaire, telle la Commission des droits de l'homme, qui juge de l'admissibilité de la plainte, est indispensable.

En conclusion il a été admis que l'institution d'une juridiction supranationale limitée à certains pays proches par leurs affinités socioculturelles peut être encouragée. On a notamment pensé aux pays d'Afrique qui ont conclu entre eux à Nairobi en 1981 la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Cette convention, qui n'est pas encore en vigueur, permet l'institution d'une telle cour supranationale.

Approuvées à la réunion du 19 juin 1985 à Oslo par les membres de la 1ère Commission en présence du M. Ryssdal, président de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.